

BVGer E-6679/2023 vom 15. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6679_2023

FR: TAF E-6679/2023 du 15 juillet 2024

IT: TAF E-6679/2023 del 15 luglio 2024

Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé, ou non, des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.1

Le recourant se plaint d'abord d'une violation de son droit d'être entendu et d'une violation, par le SEM, de son devoir d'instruction et de motivation. Il estime que sa minorité n'a pas été suffisamment prise en compte dans le cadre du prononcé de l'exécution de son renvoi et reproche au SEM de ne pas s'être assuré, de manière concrète, qu'il sera réintégré dans son milieu familial à son retour.

E. 2.2

Au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la qualité de mineur non accompagné impose notamment à l'autorité d'asile de subordonner l'exécution du renvoi à la réalisation de conditions spécifiques, notamment celle, concrétisée à l'art. 69 al. 4 LEI, de

vérifier, au stade de l'instruction déjà, dans quelle mesure il pourra concrètement être pris en charge, après son retour, par un membre de sa famille ou une institution spécialisée (cf. à cet égard ATAF 2015/30 consid. 7.3 et arrêt du Tribunal E-1279/2014 du 7 septembre 2015 consid. 5).

E. 2.3

Force est de constater que, depuis le dépôt du recours, l'intéressé a atteint la majorité, le (...) 2024, de sorte que la question de l'irrespect par le SEM de ces exigences jurisprudentielles ne se pose plus en ces termes. En effet, par l'atteinte de la majorité, toute annulation de la décision querellée pour ce motif doit désormais être exclue, dans la mesure où - comme rappelé ci-avant - le Tribunal fonde sa décision en tenant compte de l'état de fait au moment où il statue.

E. 2.4

Aussi, pour les raisons exposées et indépendamment de sa pertinence au moment où l'intéressé a interjeté son recours, le grief formel soulevé doit être écarté.

E. 3

Le recourant ne conteste pas la décision querellée en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée.

E. 4

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 5.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (cf. art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (cf. art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 5.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou

traitements inhumains, trouve application dans le cas d'espèce.

E. 5.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1).

E. 5.5.1

En l'occurrence, l'examen du dossier ne fait apparaître aucun faisceau d'indices concrets dont il y aurait lieu d'inférer qu'il existe, pour le recourant, un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 5.5.2

A l'instar du SEM, le Tribunal constate que le récit du recourant contient des contradictions, ou pour le moins des incohérences, qui jettent le doute sur l'ampleur réelle des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine. S'il a certes invoqué que les relations extraconjugales étaient sévèrement punies en Irak et allégué risquer la mort en raison de son aventure avec C._____, ses allégations ne sont nullement étayées et contiennent de nombreux indices d'in vraisemblance, à l'instar de sa description des circonstances de sa rencontre avec C._____ et du déroulé de leurs rendez-vous. Interrogé à ce sujet, le recourant s'est en effet contenté de banalités et de réponses stéréotypées, dépourvues de tout indice de vécu. Il a notamment indiqué que la première fois qu'ils s'étaient vus, ils s'étaient regardés et ensuite s'étaient contactés sur « Snapchat » (cf. procès-verbal [PV] d'audition du 20.10.2023, R11). Ce n'est qu'après avoir été prié de détailler l'objet de leur discussion qu'il a déclaré qu'ils s'étaient dit « Salam, comment vas-tu ? » et « Je t'ai vu. J'aimerais te connaître », puis « T'as quel âge ? » et « Où vis-tu ? » (cf. idem, R15 et R16). Interrogé sur ce qu'il s'était passé ensuite, il a uniquement répondu qu'ils se parlaient et se demandaient comment ils allaient (cf. ibid., R17). Auditionné ensuite par le SEM sur les circonstances dans lesquelles il avait eu un rapport sexuel avec cette fille, il a simplement expliqué avoir regardé à gauche et à droite s'il n'y avait personne et avoir commencé à l'embrasser pour finalement « aller faire cela quelque part » (cf. ibid., R33). Prié de donner davantage de détails, il a ensuite indiqué que cela avait eu lieu dans un coin dans un parc, sans toutefois parvenir à expliquer la manière dont les faits s'étaient déroulés, puisqu'il s'est contenté de répondre qu'il ne savait pas (cf. ibid., R37). Puis, confronté aux doutes exprimés par le SEM sur la possibilité d'entretenir des relations sexuelles dans un parc dans une société conservatrice, le recourant a allégué que dans ce genre de moment, l'être humain ne pensait à rien, qu'ils [C._____ et lui] s'étaient rapprochés et qu'ils se trouvaient dans un endroit

reculé où personne n'allait (cf. *ibid.*, R40). A cela s'ajoute que l'intéressé n'est pas parvenu à situer les événements de manière temporelle, hormis la date à laquelle il aurait eu un rapport sexuel. Il a au contraire systématiquement allégué ne pas se souvenir des dates, ce qui ne saurait convaincre. Son récit s'avère en outre émaillé de nombreux illogismes et de sérieuses contradictions d'une audition à l'autre portant sur des éléments essentiels, à l'instar du nombre de rapports sexuels qu'il aurait eus. La manière dont son père aurait fait appel à un ami pour servir d'intermédiaire avec la famille de C._____ ne répond quant à elle à aucune logique, de même que les circonstances de la fuite de l'intéressé, la manière dont il aurait vécu caché pendant une semaine chez un ami - enfermé dans une petite pièce fermée à clé et nourri comme un prisonnier -, et les menaces dont sa famille aurait fait l'objet par celle de C._____, à savoir décapiter le requérant et violer ses soeurs. L'ensemble de ses explications y relatives apparaît en effet bien trop extraordinaire et exagéré pour correspondre à la réalité. Contrairement à ce qui est invoqué dans le recours, on ne saurait considérer les éléments factuels de son récit comme étant suffisamment cohérents et sa crédibilité personnelle n'apparaît nullement établie. Au vu des nombreux indices d'in vraisemblance relevés ci-dessus, l'argument du recours selon lequel l'autorité inférieure n'aurait pas su raisonnablement motiver l'in vraisemblance de ses déclarations et aurait procédé à des « raccourcis de raisonnement » (cf. p. 10 du mémoire de recours) s'avère infondé.

E. 5.5.3

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le recourant n'a su rendre crédible ni sa relation avec C._____, ni le fait qu'il aurait entretenu une ou plusieurs relations sexuelles avec cette fille, ni que la famille de cette dernière en aurait après lui.

E. 5.5.4

En définitive, aucun indice concret ne suggère que l'intéressé serait exposé à un risque de mort ou de mauvais traitements en cas de retour en Irak. A noter encore que l'intéressé n'a pas invoqué avoir rencontré un quelconque problème avec les autorités irakiennes. Au contraire, ses déclarations permettent plutôt de soutenir que son départ d'Irak s'apparente à un projet migratoire prédéfini.

E. 5.6

Enfin, rien n'indique que la situation médicale de l'intéressé s'oppose à un retour au pays, sur le plan de la licéité de cette mesure (à ce sujet, cf. consid. 6.4 ci-dessous).

E. 5.7

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 6.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, la région du Kurdistan irakien ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète. Si certaines réserves sont émises concernant les régions montagneuses proches de la frontière, touchées par les offensives militaires turques, on peut généralement partir du principe que l'accès à l'électricité, à l'eau, à l'éducation et aux soins médicaux de base est suffisant, de sorte que l'exécution du renvoi est en principe raisonnablement exigible pour les hommes célibataires ou les couples kurdes en bonne santé qui ont vécu longtemps dans cette région. Toutefois, compte tenu de la situation économique tendue et des différentes tensions sociales et politiques, un examen détaillé s'impose lorsqu'il s'agit de l'exécution du renvoi de familles avec enfants, de personnes âgées ou de femmes seules. Dans ce cas, il convient d'examiner si certains facteurs favorables, tels que l'intégration professionnelle antérieure, une bonne formation ou un réseau de relations stable, permettent la réinsertion et la garantie d'un revenu économique. De même, pour les personnes ayant de graves problèmes de santé, notamment lorsqu'elles ont besoin de connaissances spécialisées ou de médicaments spéciaux, il convient d'examiner si, en dépit de ces restrictions, on peut partir du principe qu'un traitement nécessaire est garanti et que les moyens d'existence peuvent être assurés (cf. arrêt de référence du Tribunal D-913/2021 du 19 mars 2024, consid. 14.10).

E. 6.3

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant en cas de retour dans son pays. Comme exposé, le recourant est un jeune homme, désormais âgé de (...) ans. D'après ses propres déclarations, l'ensemble de sa famille, à savoir ses deux parents, ses trois frères et sa soeur, vit toujours au Kurdistan irakien (cf. PV d'audition du 05.09.2023, ch. 1.16.04). Il a en outre déclaré que sa famille jouissait d'une bonne situation financière, son père, à la tête d'un commerce de (...), étant en mesure de subvenir à ses besoins (cf. idem, ch. 1.17.05). Certes, l'intéressé a indiqué ne pas savoir où se trouvait sa famille actuellement. Toutefois, même à la tenir pour vraie, cette allégation n'est pas déterminante, dès lors qu'il lui appartiendra de reprendre contact avec les siens, le cas échéant via « Snapchat », et de s'enquérir de leur présence dans sa région d'origine. Avancée uniquement au stade du recours, l'allégation selon laquelle il n'aurait désormais plus aucun contact avec ses proches n'est quant à elle nullement étayée et semble avoir été avancée strictement pour les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, le recourant ayant désormais atteint la majorité, il est permis d'inférer qu'il sera en mesure de surmonter les difficultés liées à une réinstallation dans son pays d'origine et de s'insérer ainsi dans la vie active, au besoin en exerçant une activité professionnelle accessible sans diplôme.

E. 6.4.1

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où la personne intéressée pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions

minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 précité consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 ; 2009/50 consid. 10.2.2). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 et 2009/2 précités ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 6.4.2

En l'espèce, selon le dernier rapport médical versé au dossier (cf. rapport médical du 8 mai 2024), l'intéressé est actuellement atteint d'un trouble anxieux et dépressif mixte ainsi que d'un PTSD, pour lesquels il bénéficie d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré ainsi que d'un traitement médicamenteux neuroleptique (Quétiapine) à raison d'un comprimé par jour, complété au besoin par des sédatifs (Relaxane et Atarax) en réserve. Dans le passé, il a souffert d'un épisode dépressif moyen, pour lequel il a notamment connu une brève période d'hospitalisation pour une mise à l'abri d'idées suicidaires dans un contexte réactionnel à la décision de renvoi. Si son état clinique est certes considéré instable par les médecins et qu'un risque de passage à l'acte suicidaire n'est pas exclu en cas de réexposition à des situations traumatiques, le Tribunal relève - contrairement à ce qui allégué dans le recours - qu'une amélioration de l'état de santé psychique du recourant a rapidement été constatée suite à une prise en charge adaptée et à l'introduction d'un traitement médicamenteux (cf. rapport médical du 7 mars 2024, p. 3). Dans ces conditions, le pronostic à long terme apparaît favorable en cas de poursuite d'un suivi psychique. Il appartiendra ainsi au recourant, si besoin, d'entreprendre les mesures nécessaires à la poursuite du suivi médical entamé en Suisse, étant considéré qu'il existe en Irak des structures médicales suffisantes capables de le prendre en charge, notamment à B. _____, d'où il est originaire, à l'instar des établissements « (...) » et « (...) ». Compte tenu de ce qui précède, les affections dont le recourant est atteint ne sauraient être qualifiées de graves au point de faire obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 6.4.3

A noter encore que selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne sauraient faire obstacle, en soi, à une mesure de renvoi ou de transfert, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Ainsi, si des tendances suicidaires devaient se manifester chez le recourant au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux autorités chargées de l'exécution du transfert de prévoir des mesures pour en prévenir la réalisation (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-5887/2022 du 13 janvier 2023 consid. 6.3.5.4).

Enfin, le recourant pourra si nécessaire obtenir la fourniture d'une aide au retour adéquate, sous forme de médicaments ou d'une assistance financière (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi), de même que déposer une demande en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge de son traitement, conformément aux art. 73 ss OA 2 (RS 142.312).

E. 6.4.4

Partant, l'état de santé du recourant ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible.

E. 6.5

Pour l'ensemble de ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, la décision du SEM doit être confirmée en ce qu'elle porte sur l'exécution du renvoi et le recours rejeté.

E. 9

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Toutefois, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.